



# COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

## PROCÈS-VERBAL N°09

---

<b>Réunion du :</b>	<b>Mardi 2 mai 2024</b>
<b>Par :</b>	<b>Voie dématérialisée</b>
<b>Présents :</b>	<b>MM. Nicolas DUBOIS – Daniel VINCENT – Bernard MICONNET - Dominique CIONCI – Rosette GERMANO</b>
<b>Assiste(nt) à la séance :</b>	<b>M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif</b>

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

\*\*\*\*\*

## ETAT DES LIEUX – ACCESSIONS EN SENIORS R2 - DIPLÔME

### DISTRICT DES ALPES :

- **USMMD** : Gael MARTINEZ - DF Coach Séniors

### DISTRICT DE COTE D'AZUR :

- **V.S.J.B.F.C. 2** : Salem SOUSSI – CFI Seniors
- **SP.C. MOUANS SARTOUX** : Stelly GIBON - BEF
- **A.S.C.C. FOOTBALL 2** : Morad LARBI – CFI Seniors

### DISTRICT DU GRAND VAUCLUSE :

- **PERTUIS USR** : Lekbir HALLOUM - BEF
- **MONTFAVET SC** : Jonathan BUSSI – CFI Seniors
- **AC VEDENE LE PONTET 2** : Mourad RAKEB – BEF

### DISTRICT DE PROVENCE :

- **SC CAYOLLE** : MEDEBBEUR Nordine – I1
- **FC SEPTEMES** : PRIOU Franck - DES

### DISTRICT DU VAR :

- **TOULON TREMPLIN** : Mohamed MASRI - BMF
- **F.C.U.S. TROPEZ** : Yann PEROTTO – BEES1

Considérant que l'équipe Seniors des clubs cités ci-dessus est en position pour accéder au niveau Régional 2, la CRSEEF souhaite rappeler que le diplôme requis pour y être désigné entraîneur est le BEF (Brevet d'Entraîneur de Football). Dans ces conditions, certains des entraîneurs cités ci-dessus seraient en situation d'infraction au Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football en cas d'accession et de participation la saison prochaine au championnat Régional 2 seniors.

Cependant, la CRSEEF souhaite également apporter une précision liée à l'article 12 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football en citant l'alinéa 3 ci-dessous :

*Par mesure dérogatoire :*

- les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.*

*[...]*



*c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :*

*- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,*

*et :*

*- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.*

*En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.*

*Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.*

*Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.*

A ce titre, un éducateur diplômé du BMF et entraîneur de l'équipe accédant pourrait poursuivre ses fonctions auprès de l'équipe en cas de montée en Régional 2 Seniors.

D'autre part, un éducateur, titulaire du BMF, et exerçant la fonction d'entraîneur depuis 12 mois au minimum au sein du club pourrait être désigné entraîneur de l'équipe Régional 2 Seniors, si il participe de manière effective à la formation du BEF lors de la saison 2024.2025.

La CRSEEF tient à préciser aux clubs concernés par cette mesure dérogatoire **que la clôture des inscriptions pour la formation BEF – Saison 2024.2025 est fixée au 27 mai 2024.**

La CRSEEF invite les clubs concernés à la contacter si besoin d'informations complémentaires.

\*\*\*\*\*

**Président de séance**  
**Mme Rosette GERMANO**

**Secrétaire**  
**M. Bernard MICONNET**

